

Loi

Générale

colonial

Loi n° 02-278-1919 06/10/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 octobre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 10

— L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : « Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseil ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende. « Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article. « Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Président du conseil, Ministre de la guerre, GEORGES CLÉ-**
MENCEAU. Le Ministre des finances, L.-L. KLOTZ.